

SEANCE PUBLIQUE
du Lundi 10 Mai 2021
à 18 h 00

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

2021-1559

L'an deux mille vingt et un et le dix mai à 18h00, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sis ESPACE JEAN FERRAT - MALEMORT, sous la présidence de Monsieur Frédéric SOULIER, Président.

La convocation a été établie et affichée le mardi 04 mai 2021.

PRESENTS:

Monsieur Michel BERIL, Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE, Madame Dominique BORDEROLLE, Monsieur Jean-Philippe BOSSELUT, Monsieur Hubert BOURNOL, Madame Séverine BROUSSEAU, Monsieur Jean-Marc BRUT, Monsieur Stéphane BRUXELLES, Monsieur Steve CLOG DACHARRY, Madame Anne COLASSON, Madame Martine CONTIE, Monsieur Bernard CONTINSOUZAS, Madame Christine CORCORAL, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Isabelle DAVID, Madame Sabine DELORD, Madame Josette DELPY, Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS, Madame Alexandra DOUSSAUD, Madame Nelly DUFFAUT, Madame Martine DUMONT, Madame Josette FARGETAS, Madame Danielle FAUCON, Madame Corinne FERLAND, Madame Marie FINDELING, Monsieur Daniel FREYGEFOND, Monsieur Jean-Paul FRONTY, Monsieur Yves GARY, Madame Céline GAUL, Monsieur Philippe HAMPIKIAN, Madame Chloé HERZHAFT, Madame Fatima JACINTO, Madame Shamira KASRI, Madame Sandrine LABROUSSE, Madame Marie-Christine LACOMBE, Madame Hélène LACROIX, Monsieur Alain LAPACHERIE, Monsieur Yves LAPORTE, Monsieur Bernard LAROCHE, Monsieur Jean-Louis LASCAUX, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Régis LESCURE, Madame Sylvie LORENZON, Monsieur Walter MAMMOLA, Madame Sandrine MARTIN, Monsieur Carlos MARTINEZ, Madame Monique MAS, Madame Sandrine MAURIN, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur François PATIER, Madame Sylvie PLAS, Monsieur Jean PONCHARAL, Madame Nicole POULVEREL, Monsieur Christian PRADAYROL, Monsieur François PRINCE, Monsieur Stéphane RAYNAUD, Madame Annie REYNAUD, Monsieur Paul ROCHE, Monsieur Guy ROQUES, Monsieur Bernard ROUSSELY, Monsieur Bernard SAGE, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Henri SOULIER, Monsieur Frédéric SOULIER, Monsieur Jean-Luc SOUQUIERES, Monsieur Denis TABARD, Madame Valérie TAURISSON, Madame Lucette TRALEGLISE, Monsieur Jacques VEYSSIERE, Monsieur Philippe VIDAU, Madame Carine VOISIN, Monsieur Alain ZIZARD.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

| <u>Mandants</u> | <u>Mandataires</u> | <u>Date Procuration</u> |
|----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Monsieur Gérard BAGNOL | Monsieur Hubert BOURNOL | 05/05/2021 |
| Monsieur Julien BOUNIE | Monsieur Gérard SOLER | 10/05/2021 |
| Monsieur Michel DA-CUNHA | Monsieur Philippe LESCURE | 10/05/2021 |
| Monsieur Philippe DELARUE | Madame Sabine DELORD | 10/05/2021 |
| Madame Najat DELDOULI | Madame Valérie TAURISSON | 03/05/2021 |
| Monsieur Franck DELTERAL | Monsieur Bernard SAGE | 10/05/2021 |
| Madame Martine JOUVE | Madame Marie-Christine LACOMBE | 26/04/2021 |
| Monsieur Jean-Louis MICHEL | Monsieur Laurent DARTHOU | 10/05/2021 |
| Monsieur Pierre MONTEIL | Monsieur Christian PRADAYROL | 05/05/2021 |
| Monsieur Franck PEYRET | Madame Sandrine MAURIN | 10/05/2021 |
| Monsieur Jean-Yves SOULIER | Monsieur Paul ROCHE | 10/05/2021 |
| Monsieur Didier TRARIEUX | Monsieur Jacques VEYSSIERE | 03/05/2021 |

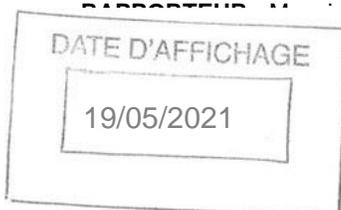
ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE:

Monsieur Jean-Luc DUPUY, Madame Dominique EYSSARTIER, Madame Catherine GABRIEL, Monsieur Jean-Marie GALAUD, Monsieur Christian LEYMARIE, Madame Béatrice LONDEIX, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-Pierre PESTOURIE.

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a désigné conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur François PRINCE pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : MISE EN CONFORMITE DE LA DELIBERATION TAXE DE SEJOUR AVEC LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES DE DECEMBRE 2020

Le rapporteur est Monsieur Yves GARY, Vice-Président



Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20210512-2021-1559-DE
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

Afin de pérenniser et d'améliorer le développement touristique sur la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), d'en améliorer sa gestion et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente, l'institution d'une taxe de séjour est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 sur l'ensemble du périmètre communautaire.

La CABB, au vu de sa fréquentation touristique et de son parc d'hébergements et au vu des articles **122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021**, souhaite être en conformité avec la loi définissant les contours de la taxe de séjour.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

🕒 Mode de perception et public concerné :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (cf. article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

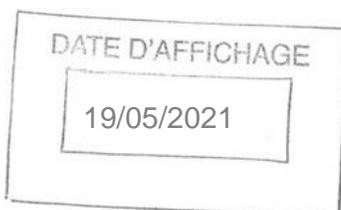
🕒 Période de perception :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

🕒 Grille tarifaire :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :



Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20210512-2021-1559-DE
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

| Catégories d'hébergement | Tarif Agglo Brive |
|---|-------------------|
| Palaces | 2,30 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1,75 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,60 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,95 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,75 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,75 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,55 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € |

🕒 Modalités d'application aux hébergements non classés

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

🕒 Exonérations :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

🕒 Modalités de déclaration et de reversement :

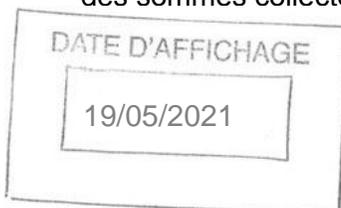
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :



pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20210512-2021-1559-DE
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

- avant le 10 novembre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 septembre,
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

🕒 Affectation des recettes :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2333.27 du CGCT.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : D'approuver les dispositions d'application de la taxe de séjour exposée dans la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à acter ces modifications et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Le Président

Le Président

Frédéric SOULIER



Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20210512-2021-1559-DE
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021